

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse la charge insérée par la Chambre des Comptes, dans l'Arrêt d'enregistrement de l'Édit de suppression des Offices de Contrôleurs des Guerres.

Du 23 Août 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en sa Chambre des Comptes de Paris, le 28 Juin dernier, par lequel, en ordonnant que l'Édit donné à Versailles au mois d'Avril dernier, portant suppression des Offices de Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, sera registré, pour être exécuté selon sa forme & teneur, ladite Chambre s'est permis d'ajouter la charge que la liquidation

de ces Offices ne pourroit être inférieure à leur évaluation, & que Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner que le prix en seroit remboursé en deniers comptans; & Sa Majesté ayant reconnu qu'Elle ne pouvoit pas laisser subsister une disposition directement contraire à celle de l'article III dudit Édit : Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle la charge insérée dans l'enregistrement fait par la Chambre des Comptes, le 28 Juin dernier, de l'Édit du mois d'Avril précédent, portant suppression des Offices de Contrôleurs provinciaux & ordinaires des Guerres, comme étant ladite charge contraire à ce qui est ordonné par l'article III dudit Édit d'Avril dernier, que Sa Majesté veut être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-trois Août mil sept cent quatre-vingt-deux. *Signé* SÉGUR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1782.

508 Domaines Nationaux

Loi

Sur l'emploi à faire des bâtimens et édifices publics des domaines nationaux, et sur l'emplacement des Tribunaux et des Corps administratifs.

30 Janvier 1791.